



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2025-12

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-11-27-00020 - Arrêté n° 2025-331 portant autorisation d'extension de 100 à 126 places du SSIAD de Chelles à Chelles (77500) géré par l'association ADEF RESIDENCES à Ivry-sur-Seine (94200) (3 pages) Page 3

IDF-2025-11-27-00021 - Arrêté n° 2025-332 portant autorisation d'extension de 85 à 105 places du SSIAD du Pays de Meaux à Meaux (77100) (3 pages) Page 7

IDF-2025-11-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'ESA du SSIAD TANDEM à Lagny-sur-Marne géré par l'association TANDEM (3 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-12-01-00009 - Décision n°DOS-2025/4550 relative à la demande présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire sur le site de SCE Hospitalier Frédéric Joliot (6 pages) Page 15

IDF-2025-12-01-00008 - Décision n°DOS-2025/4551 relative à la demande présentée par la SELARL BERTHOUT MOFID MENEROUX BOURGEOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire sur le site du Centre Imagerie Berthout Mofid Meneroux Bourgeot Étampes (6 pages) Page 22

IDF-2025-12-01-00007 - Décision n°DOS-2025/4552 relative à la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Francilien en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire sur le site Jean Jaurès du CH Sud Francilien (7 pages) Page 29

IDF-2025-12-01-00006 - Décision n°DOS-2025/4553 relative à la demande présentée par la SELAS EVESIO CMN IDF en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire sur le site du CENTRE EVESIO CMN IDF DOURDAN (6 pages) Page 37

IDF-2025-12-01-00005 - Décision n°DOS-2025/4554 relative à la demande présentée par la SELARL STEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire sur le site du Service de Médecine nucléaire TEP scanner (6 pages) Page 44

IDF-2025-12-01-00004 - Décision n°DOS-2025/4555 relative à la demande présentée par la SAS l'Hôpital privé Claude Galien en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien (6 pages) Page 51

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-27-00020

Arrêté n° 2025-331 portant autorisation
d'extension de 100 à 126 places du SSIAD de
Chelles à Chelles (77500) géré par l'association
ADEF RESIDENCES à Ivry-sur-Seine (94200)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 - 331

portant autorisation d'extension de 100 à 126 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chelles sis 37, rue du Grand Cerf à Chelles (77500) géré par l'association ADEF RESIDENCES sise 19, rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-87 en date du 2 mai 2019, portant approbation de cession d'autorisation du SSIAD de Chelles au profit de l'association ADEF RESIDENCES et modification du lieu d'implantation du SSIAD ;
- VU** l'arrêté n° 2024-434 en date du 31 décembre 2024, portant la capacité totale du SSIAD à 100 places dont 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer ;
- VU** la demande du gestionnaire actuel du SSIAD de Chelles visant à augmenter sa capacité de 26 places pour personnes âgées ;

CONSIDÉRANT la création de 700 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans les départements de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et de la Seine-Saint-Denis (93) ;

CONSIDÉRANT que le projet du SSIAD de Chelles a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 26 places nouvelles de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le FGS moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que du fait de la réforme des SAD, les zones d'intervention sont susceptibles d'être modifiées ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant l'extension de 26 places pour personnes âgées du SSIAD de Chelles sis 37, rue du Grand Cerf à Chelles (77500), est accordée à l'association ADEF RESIDENCES dont le siège est situé 19, rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD est fixée à 126 places réparties de la manière suivante :

- 116 places destinées aux personnes âgées
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 77 081 549 6

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes Agées

Capacité : 116

Code discipline : [357] Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 10

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-27-00021

Arrêté n° 2025-332 portant autorisation
d'extension de 85 à 105 places du SSIAD du Pays
de Meaux à Meaux (77100)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 - 332

portant autorisation d'extension de 85 à 105 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Meaux sis 67 avenue du Maréchal Foch à Meaux (77100)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2003-22 du 28 aout 2003 modifiant l'article 2 de l'arrêté DDASS.CROSS n°2002-12 du 21 juin 2002, portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 16 places sur 20 places autorisées au SSIAD de MEAUX ;
- VU** l'arrêté n° 2004-19 du 13 juillet 2004 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 4 places restant à pourvoir sur les 20 accordées en 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées portant la capacité à 85 places ;
- VU** la demande du gestionnaire actuel du SSIAD du Pays de Meaux visant à augmenter sa capacité de 20 places pour personnes âgées ;

CONSIDÉRANT la création de 700 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans les départements de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et de la Seine-Saint-Denis (93) ;

CONSIDÉRANT que le projet du SSIAD du Pays de Meaux a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de ces 20 places nouvelles de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le FGS moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;
- CONSIDÉRANT** que du fait de la réforme des SAD, les zones d'intervention sont susceptibles d'être modifiées ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant l'extension de 20 places pour personnes âgées du SSIAD du Pays de Meaux sis 67, avenue du Maréchal Foch à Meaux (77100), est accordée.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 105 places destinées aux personnes âgées.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS établissement : 77 080 360 9
- Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile
- Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : [700] Personnes Agées
- N° FINESS du gestionnaire : 77 081 106 5
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-25-00015

Arrêté portant autorisation d'extension de 3
places d'ESA du SSIAD TANDEM à
Lagny-sur-Marne géré par l'association TANDEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 - 326

portant autorisation d'extension de 3 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) TANDEM sis 117 avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne géré par l'association TANDEM

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2013-15 en date du 31 janvier 2013, portant autorisation d'extension de 10 places équipe spécialisée Alzheimer (de soins, de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lagny situé à Saint-Thibault-des-Vignes (77400), géré par l'association UNA'DOM Aide et Soins Infirmiers à Domicile (UNA'DOM), portant la capacité totale du SSIAD à 160 places ;
- VU** l'arrêté n° 2024-397 en date du 12 novembre 2024, portant changement de nom et d'adresse du SSIAD UNADOM au profit du SSIAD TANDEM sis 117-119, avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne (77400), géré par l'association TANDEM ;
- VU** l'arrêté n° 2025-44 en date du 27 février 2025, portant autorisation d'extension de 160 à 180 places dont 10 places de nuit du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) TANDEM sis 117, avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne, géré par l'association TANDEM ;

- CONSIDÉRANT** que des crédits pour renforcer les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) ont été délégués à l'Agence régionale de santé Île-de-France pour l'année 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet du SSIAD TANDEM a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDÉRANT** que du fait de la réforme des SAD, les zones d'interventions sont susceptibles d'être modifiées ;
- CONSIDÉRANT** le financement de ces 3 places nouvelles d'ESA du service de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées alloué par l'ARS pour un financement annuel de 51 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant l'extension de 3 places pour l'ESA du SSIAD TANDEM sis 117 avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne est accordé à l'association TANDEM dont le siège est situé à Lagny-sur-Marne, pour réaliser une prestation de soins, de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 183 places réparties de la manière suivante :
- 170 places destinées aux personnes âgées, dont 10 places de nuit
 - 13 places d'équipe spécialisée Alzheimer.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS établissement : 77 081 089 3
- Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile
Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [700] Personnes Agées
Capacité : 170
- Code discipline : [357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 13
- N° FINESS du gestionnaire : 77 079 031 9
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9^e :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 25/11/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-01-00009

Décision n°DOS-2025/4550 relative à la
demande présentée par le Commissariat à
l'énergie atomique et aux énergies alternatives
en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une
activité de médecine nucléaire sur le site de SCE
Hospitalier Frédéric Joliot

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4550

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025-627 du 10 mars 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine nucléaire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de soins de longue durée ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** la demande présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (n°Finess EJ : 750026668), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire :
- mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (MRP) prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- sur le site du SCE Hospitalier Frédéric Joliot (n°Finess ET : 910811355), 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la médecine nucléaire prévoient de :

- Garantir des ressources humaines en nombre suffisant sur chaque site, afin d'en optimiser le fonctionnement et l'accessibilité en soins programmés et en soins non-programmés et en urgence ;
- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des examens : effectifs en nombre suffisant, outils informatiques pour le suivi des patients et l'archivage des images, validation de la prescription, délais et conditions de rendu des résultats, facilité de prise en charge des patients dans leur parcours de soins ;
- Constituer et/ou consolider des équipes territoriales afin de garantir une offre complète en activité de médecine nucléaire, en veillant à répondre aux différents types de besoins externes et intra-hospitaliers des établissements de santé ;
- Favoriser l'évolution des équipements et des plateaux techniques (outils numériques, partage d'images, téléexpertise, recours à l'intelligence artificielle) ;

qu'il est attendu un renforcement des équipes existantes afin de les consolider et sécuriser le fonctionnement des plateaux techniques et non pas disperser et déséquilibrer l'offre ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le SCE Hospitalier Frédéric Joliot, rattaché à la Direction de la Recherche Fondamentale (DRF) du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA), est un centre d'imagerie exerçant à la fois une activité de soins et une activité de recherche ;

que l'activité de soins repose sur un partenariat entre le CEA et le Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE) ; que le SCE Hospitalier Frédéric Joliot est actuellement implanté à Orsay sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay et qu'un déménagement en 2028 sur le site de Paris-Saclay est envisagé ;

que le SCE Hospitalier Frédéric Joliot prend en charge les patients du GHNE ainsi que ceux des établissements de santé du nord de l'Essonne ne disposant pas de service de médecine nucléaire (site d'Étampes du Centre Hospitalier Dourdan-Étampes, le Centre Hospitalier de Bligny et la Clinique de l'Yvette) ;

CONSIDÉRANT

que le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives était autorisé dans le cadre réglementaire antérieur sur le site du SCE Hospitalier Frédéric Joliot à exploiter :

- deux caméras à tomographie d'émission mono-photonique (TEMP) dont une TEMP couplée à un tomodensitomètre ;
- deux tomographes à émission de positons (TEP) comprenant une TEP-IRM et une TEP-TDM ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de médecine nucléaire dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose d'une autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) valable jusqu'au 13 juin 2030 qui encadre l'usage de radionucléides en sources scellées et non scellées ;

CONSIDÉRANT

qu'il dispose de locaux de préparation et de reconstitution de MRP préparés selon un procédé aseptique en système clos ainsi que d'un local dédié aux contrôles des MRP ;

qu'il dispose d'un local dédié à l'entreposage des déchets solides contaminés et des effluents radioactifs ;

que les procédures de gestion des déchets et effluents ont été transmises ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose sur site de deux chariots d'urgence dont un chariot pédiatrique ;

CONSIDÉRANT

qu'il dispose de locaux permettant la prise en charge du patient de l'accueil à la surveillance après administration du médicament radiopharmaceutique ;

que le service de médecine nucléaire du SCE Frédéric Joliot comporte des zones « froides » et des zones « chaudes » ;

qu'en cas de prise en charge pédiatrique, le promoteur devra mettre en place une organisation spécifique pour l'activité pédiatrique afin de limiter l'exposition des enfants aux irradiations liées à l'activité adulte, avec notamment l'identification d'une salle d'attente chaude dédiée et/ou la mise en place de créneaux horaires spécifiques ;

CONSIDÉRANT

que les équipements sont connectés à :

- un système d'archivage et de partage des images ;
- un système d'archivage et d'analyse des doses ;

CONSIDÉRANT

que l'activité réalisée par l'établissement en 2024 est de 1 406 examens de TEMP et 3 045 examens de TEP ;

que l'activité prévisionnelle est de 1 500 examens de TEMP en N+1, 1 550 en N+2 et 1 600 en N+3, et de 3100 examens de TEP en N+1, 3200 en N+2 et 3 300 en N+3 ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe est constituée de 2 médecins spécialistes en médecine nucléaire (1,5 équivalent temps plein - ETP) et 5 manipulateurs en électroradiologie médicale à temps plein ;

qu'un médecin spécialiste en médecine nucléaire est en cours de recrutement ;

que si l'établissement réalise des épreuves d'effort, il doit disposer de médecins habilités aux épreuves d'effort et formaliser une procédure encadrant la réalisation de ces épreuves ;

que l'établissement s'assure du concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien ;

que le radiopharmacien doit être inscrit au Conseil de l'Ordre au tableau des radiopharmaciens ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention A n'appellent pas de remarque particulière en matière d'activité, d'effectifs et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra transmettre la procédure d'urgence pour l'accès à l'examen dans des délais compatibles avec la prise en charge du patient ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à consolider les sites existants et à garantir la qualité et la sécurité des soins avec une offre de soins polyvalente s'appuyant sur l'expertise et la pluridisciplinarité des équipes ;

que le projet présenté correspondant à une poursuite d'activité garantit sans délai une expertise et une continuité des prises en charge au bénéfice de la population du territoire ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 14 octobre 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (n°Finess EJ : 750026668) **est autorisé** à exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du SCE Hospitalier Frédéric Joliot (n°Finess ET : 910811355), 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay, dans le cadre de la mention A « **Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos** », pour les actes demandés.

En cas d'évolution du projet médical et notamment du périmètre des actes réalisés pour cette activité, une information préalable de l'Agence est nécessaire.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en œuvre de l'activité de médecine nucléaire conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les mention et équipements sollicités dans le cadre de la présente autorisation de médecine nucléaire figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe :

COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE (n°Finess EJ : 750026668)

SCE HOSPITALIER FRÉDÉRIC JOLIOT (n°Finess ET : 910811355)

Liste des mention et actes sollicités

MÉDECINE NUCLÉAIRE	Autorisation accordée (OUI/NON)
A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos	OUI

Liste des équipements sollicités

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre sollicité	Nombre autorisé
TEMP	2	2	2
TEP	2	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-01-00008

Décision n°DOS-2025/4551 relative à la demande
présentée par la SELARL BERTHOUT MOFID
MENEROUX BOURGEOT en vue d'obtenir
l'autorisation d'exercer une activité de médecine
nucléaire sur le site du Centre Imagerie Berthout
Mofid Meneroux Bourgeot Étampes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4551

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025-627 du 10 mars 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine nucléaire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de soins de longue durée ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** la demande présentée par la SELARL BERTHOUT MOFID MENEROUX BOURGEOT (n°Finess EJ : 250020518), dont le siège social est situé 40 chemin des Tilleroyes 25000 Besançon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire :
- mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- sur le site du Centre Imagerie Berthout Mofid Meneroux Bourgeot Étampes (structure sans n°Finess ET), Parc du bois Bourdons 91150 Etampes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la médecine nucléaire prévoient de :

- Garantir des ressources humaines en nombre suffisant sur chaque site, afin d'en optimiser le fonctionnement et l'accessibilité en soins programmés et en soins non-programmés et en urgence ;
- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des examens : effectifs en nombre suffisant, outils informatiques pour le suivi des patients et l'archivage des images, validation de la prescription, délais et conditions de rendu des résultats, facilité de prise en charge des patients dans leur parcours de soins ;
- Constituer et/ou consolider des équipes territoriales afin de garantir une offre complète en activité de médecine nucléaire, en veillant à répondre aux différents types de besoins externes et intra-hospitaliers des établissements de santé ;
- Favoriser l'évolution des équipements et des plateaux techniques (outils numériques, partage d'images, téléexpertise, recours à l'intelligence artificielle) ;

que concernant les activités thérapeutiques, les objectifs qualitatifs doivent également prendre en compte l'expertise des équipes et la pluridisciplinarité nécessaire, notamment dans la prise en charge du cancer ;

qu'il est attendu un renforcement des équipes existantes afin de les consolider et sécuriser le fonctionnement des plateaux techniques et non pas disperser et déséquilibrer l'offre ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 10 mars 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation de mention A sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées en mention A sur la zone de proximité Essonne Sud (3 demandes pour 1 implantation disponible), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Berthout Mofid Meneroux Bourgeot est composée de 4 médecins spécialisés en médecine nucléaire ;

qu'elle est autorisée à exercer l'activité de médecine nucléaire pour la mention A sur le site de BERTHOUT MOFID MENEROUX BOURGEOT (n°Finess ET : 520004748) situé à Chaumont, en région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Berthout Mofid Meneroux Bourgeot n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements (TEP et/ou TEMP) de médecine nucléaire sur le site du Centre Imagerie Berthout Mofid Meneroux Bourgeot Étampes ;

ainsi, que la présente demande vise à la création d'une activité de médecine nucléaire dans le cadre de la mention A sollicitée conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre de la création d'un centre médical intégrant un plateau complet d'imagerie conventionnelle, d'imagerie en coupe (IRM et scanner) et de médecine nucléaire à Étampes ;

CONSIDÉRANT

que s'agissant de la médecine nucléaire, le projet prévoit l'installation d'un plateau technique comprenant un TEMP et un TEP, pour un total de 2 appareils ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site du Centre Imagerie Berthout Mofid Meneroux Bourgeot Étampes ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des appareils sollicités est projetée au 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT

que les équipements sur site seraient connectés à :
- un système d'archivage et de partage des images ;
- un système d'archivage et d'analyse des doses ;

CONSIDÉRANT

que l'activité de médecine nucléaire comprendrait des examens en cardiologie, endocrinologie, pneumologie et oncologie, ainsi que des explorations en neurologie et médecine interne ;

que la structure prévoit de développer une activité thérapeutique hors cancer en système clos ou prêt à l'emploi dans le cadre de l'hyperthyroïdie ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle est de 4 000 examens de TEMP en N+1, 4 700 en N+2 et 5 300 en N+3, et de 3 000 examens de TEP en N+1, 3 500 en N+2 et 4 000 en N+3 ;

CONSIDÉRANT

qu'au titre de l'activité thérapeutique (hyperthyroïdie), l'établissement prévoit la prise en charge de 15 patients en N+1, 30 patients en N+2 et 50 patients en N+3 ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe serait constituée de 2 médecins spécialistes en médecine nucléaire représentant un total de 1,75 équivalent temps plein (ETP) ;

toutefois, que ces médecins exercent actuellement sur d'autres sites dans d'autres régions, en Grand-Est à Chaumont (52) et en Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul (70) et à Besançon (25), ce qui interroge sur la disponibilité des praticiens à assurer la continuité et la qualité des soins sur le site concerné ;

que la structure réaliserait des épreuves d'effort et prévoirait, à cette fin, un poste de médecin cardiologue représentant 0,5 ETP ;

que le promoteur envisage le concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien, étant précisé que ce dernier exerce actuellement au CHU JEAN MINJOZ BESANCON (25) ;

que l'équipe paramédicale serait composée de 7 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à temps plein ;

que le projet repose sur le transfert de l'équipe de MERM exerçant actuellement sur le site de Chaumont vers le site d'Étampes ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit de disposer sur site :

- d'un local dédié à l'entreposage des déchets solides contaminés et des effluents radioactifs ;
- de locaux de préparation et de reconstitution de MRP préparés selon un procédé aseptique en système clos ainsi que d'un local dédié aux contrôles des MRP ;
- de zones « froides » et de zones « chaudes » ;

toutefois, que le promoteur n'a pas apporté de précisions sur la procédure d'accueil du patient, le circuit patient et la remise des comptes rendus ;

que le protocole de chariot d'urgence et la procédure de gestion des effluents liquides transmis par le promoteur concernent la Clinique Saint-Vincent à Besançon, en Bourgogne-Franche-Comté et non le site objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT

de plus, que le promoteur n'a pas communiqué de procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention A ne sont pas entièrement garanties en matière de procédure d'urgence et d'organisation des équipes ;

que s'agissant des effectifs, le promoteur n'a pas apporté d'éléments détaillés concernant l'organisation et la disponibilité des praticiens ; que le personnel médical identifié exerce déjà dans d'autres structures situées dans d'autres régions, ce qui interroge sur leur capacité à assurer une activité régulière et sécurisée sur le site projeté ;

CONSIDÉRANT

que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui privilégie la consolidation des plateaux techniques existants et qui prévoit pour la délivrance de nouvelles implantations de disposer d'une composition solide des équipes médicales et paramédicales, ainsi que de proposer un projet médical de qualité ;

CONSIDÉRANT

ainsi que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT

qu'en ce qui concerne le projet médical, le rejet de la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique lors d'une précédente procédure compromet la cohérence et la faisabilité du projet global de création d'un centre médical ;

de plus, qu'aucune convention formalisée ni partenariat effectif avec les établissements de santé du territoire essonnien n'ont été transmis ; que cette absence d'ancrage territorial ne permet pas de démontrer l'intégration du projet dans le réseau de soins essonnien, ni d'apporter une réponse adaptée en cas de demande urgente qui pourrait être formulée par un établissement de santé ;

par ailleurs, que le site envisagé pour l'implantation des équipements sollicités n'est pas adossé à un établissement de santé qui pourrait être vecteur d'une file active propre ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 14 octobre 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELARL Berthout Mofid Meneroux Bourgeot (n°Finess : 250020518) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du Centre Imagerie Berthout Mofid Meneroux Bourgeot Étampes, Parc du bois Bourdons 91150 Étampes, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Les mention et équipements sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de médecine nucléaire figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe :

SELARL BERTHOUT MOFID MENEROUX BOURGEOT (n° Finess EJ : 250020518)

CENTRE IMAGERIE BERTHOUT MOFID MENEROUX BOURGEOT ÉTAMPES
(Structure sans n° FINESS)

Liste des mention et actes sollicités

MÉDECINE NUCLÉAIRE	Autorisation accordée (OUI/NON)
A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos	NON

Liste des équipements sollicités

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre sollicité	Nombre autorisé
TEMP	0	1	0
TEP	0	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-01-00007

Décision n°DOS-2025/4552 relative à la
demande présentée par le Centre hospitalier
Sud Francilien en vue d'obtenir l'autorisation
d'exercer une activité de médecine nucléaire sur
le site Jean Jaurès du CH Sud Francilien

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4552

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025-627 du 10 mars 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine nucléaire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de soins de longue durée ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Francilien (n°Finess EJ : 910020254), dont le siège social est situé 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire :
- mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (MRP) prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
 - mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques (incluant les actes relevant de la mention A) y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert, dont les actes suivants :
 - o Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert ;
 - o Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif ;
 - o Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques ;
- sur le site Jean Jaurès du CH Sud Francilien (n°Finess ET : 910002773), 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la médecine nucléaire prévoient de :

- Garantir des ressources humaines en nombre suffisant sur chaque site, afin d'en optimiser le fonctionnement et l'accessibilité en soins programmés et en soins non-programmés et en urgence ;
- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des examens : effectifs en nombre suffisant, outils informatiques pour le suivi des patients et l'archivage des images, validation de la prescription, délais et conditions de rendu des résultats, facilité de prise en charge des patients dans leur parcours de soins ;
- Corriger les déséquilibres de l'offre dans les zones encore peu dotées ayant un besoin en médecine nucléaire ;
- Constituer et/ou consolider des équipes territoriales afin de garantir une offre complète en activité de médecine nucléaire, en veillant à répondre aux différents types de besoins externes et intra-hospitaliers des établissements de santé ;
- Favoriser l'évolution des équipements et des plateaux techniques (outils numériques, partage d'images, téléexpertise, recours à l'intelligence artificielle) ;

que concernant les activités thérapeutiques, les objectifs qualitatifs doivent également prendre en compte l'expertise des équipes et la pluridisciplinarité nécessaire, notamment dans la prise en charge du cancer ;

qu'il est attendu un renforcement des équipes existantes afin de les consolider et sécuriser le fonctionnement des plateaux techniques et non pas disperser et déséquilibrer l'offre ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 10 mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) est un établissement de santé public ;
- que depuis le 1^{er} janvier 2020, le CHSF et le Centre hospitalier d'Arpajon (CHA) sont en direction commune ;
- que le Centre hospitalier Sud Francilien fait partie du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud avec le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et le Centre hospitalier d'Arpajon et qu'il en est l'établissement support ;
- que l'établissement dispose d'activités de médecine, chirurgie et obstétrique, ainsi que d'un service d'urgence, d'un service de psychiatrie et d'un service de soins médicaux et de réadaptation ;
- qu'il est également doté d'un plateau technique comprenant de l'imagerie conventionnelle et en coupe ;
- que la cancérologie constitue un axe stratégique transversal du projet médical, avec des missions d'expertise et de recours pour de nombreuses mentions ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Sud Francilien était autorisé dans le cadre réglementaire antérieur sur le site Jean Jaurès à exploiter :
- deux caméras à tomographie d'émission mono-photonique (TEMP) ;
 - un tomographe à émission de positons (TEP) ;
- que l'activité exercée concerne des actes diagnostiques relevant désormais de la mention A et que l'activité sollicitée porterait également sur des actes thérapeutiques relevant de la mention B ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de médecine nucléaire dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le CHSF réalisera une activité de médecine nucléaire en cohérence avec son activité oncologique ;
- que l'établissement prévoit de développer une activité thérapeutique dans le cadre du traitement du cancer de la prostate en lien avec le service d'urologie ;
- qu'il envisage de réaliser des actes thérapeutiques par l'administration d'un dispositif médical implantable actif ; qu'à ce titre, il devra transmettre une procédure de radio-embolisation en coordination avec l'activité de radiologie interventionnelle présente sur site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) valable jusqu'au 21 novembre 2028 qui encadre l'usage de radionucléides en sources scellées et non scellées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il dispose de locaux radiopharmaceutiques rattachés à la pharmacie à usage intérieur (PUI) autorisée le 16 juillet 2025 ;
- qu'il dispose d'un local dédié à l'entreposage des déchets solides contaminés et des effluents radioactifs ;
- que les procédures de gestion des déchets et effluents ont été transmises ;

- CONSIDÉRANT** qu'il dispose sur site de l'environnement et du plateau technique exigé, dont notamment :
- des secteurs d'hospitalisation permettant, si besoin, une prise en charge en hospitalisation complète ;
 - une unité de réanimation permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les exigences de protection de la santé ;
- que le promoteur dispose sur site d'un chariot d'urgence et d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge des patients en cas de nécessité ;
- CONSIDÉRANT** que le CHSF dispose de locaux permettant la prise en charge du patient de l'accueil à la surveillance après administration du médicament radiopharmaceutique, comportant des zones « froides » et des zones « chaudes » ;
- qu'en cas de prise en charge pédiatrique, le promoteur devra mettre en place une organisation spécifique pour l'activité pédiatrique afin de limiter l'exposition des enfants aux irradiations liées à l'activité adulte, avec notamment l'identification d'une salle d'attente chaude dédiée et/ou la mise en place de créneaux horaires spécifiques ;
- que l'activité thérapeutique sera réalisée en hôpital de jour dans deux boîtes de radiothérapie interne vectorisée (RIV) au sein du service de médecine nucléaire ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements sont connectés à :
- un système d'archivage et de partage des images ;
 - un système d'archivage et d'analyse des doses ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité réalisée par l'établissement en 2024 est de 3 604 examens pour les deux TEMP et 3 127 examens de TEP ;
- que l'activité prévisionnelle est de 3 710 examens de TEMP en N+3, et 5 000 examens de TEP en N+3 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité thérapeutique réalisée par le CHSF en 2024 est de 74 patients pour l'administration de MRP selon un procédé aseptique en système clos (hyperthyroïdie) ;
- que l'activité prévisionnelle est pour :
- l'administration de MRP selon un procédé aseptique en système clos (hyperthyroïdie) de 70 patients en N+1, en N+2 et en N+3 ;
 - l'administration d'un dispositif médical implantable actif de 10 patients en N+2 et 15 patients en N+3 ;
 - les pathologies cancéreuses par administration de MRP (cancer de la prostate) de 15 patients en N+3 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe est constituée de 2 médecins spécialistes en médecine nucléaire représentant 1,8 équivalent temps plein (ETP) et 10 manipulateurs en électroradiologie médicale à hauteur de 9,2 ETP ;
- que l'établissement envisage de recruter deux médecins spécialistes en médecine nucléaire ;
- que l'établissement réalise des épreuves d'effort ; qu'il dispose d'un cardiologue ; que la procédure encadrant l'épreuve d'effort a été communiquée ;

que le projet prévoit un physicien (0,3 ETP) et 2 radiopharmaciens (1 poste vacant) ;
que le temps de physicien médical doit être renforcé pour garantir la continuité et la sécurité des soins tout au long de l'année ;

que dans l'attente du recrutement du radiopharmacien, une organisation doit être mise en place pour garantir la présence du radiopharmacien pendant les activités relevant de sa responsabilité ;

que le radiopharmacien doit être inscrit au Conseil de l'Ordre au tableau des radiopharmaciens ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour l'activité diagnostique et thérapeutique de mention B (pour les actes demandés) y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement devra finaliser ses recrutements et renforcer le temps de physicien ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à consolider les sites existants et à garantir la qualité et la sécurité des soins avec une offre de soins polyvalente s'appuyant sur l'expertise et la pluridisciplinarité des équipes ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 14 octobre 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Sud Francilien **est autorisé** à exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site Jean Jaurès du CHSF (n°Finess ET : 910002773), 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes, dans le cadre de la mention B « **Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert** », pour les actes demandés.

En cas d'évolution du projet médical et notamment du périmètre des actes réalisés pour cette activité, une information préalable de l'Agence est nécessaire.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en œuvre de l'activité de médecine nucléaire conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les mentions et équipements sollicités dans le cadre de la présente autorisation de médecine nucléaire figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe :

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (n°Finess EJ :910002773)

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (n°Finess ET : 910020254)

Liste des mentions et actes sollicités

MÉDECINE NUCLÉAIRE	Autorisation accordée (OUI/NON)
B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert	OUI
A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos	<i>Inclus dans la mention B</i>

Liste des équipements sollicités

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre sollicité	Nombre autorisé
TEMP	2	2	2
TEP	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-01-00006

Décision n°DOS-2025/4553 relative à la
demande présentée par la SELAS EVESIO CMN
IDF en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une
activité de médecine nucléaire sur le site du
CENTRE EVESIO CMN IDF DOURDAN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4553

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025-627 du 10 mars 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine nucléaire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de soins de longue durée ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** la demande présentée par la SELAS EVESIO CMN IDF (n°Finess EJ : 770003598), dont le siège social est situé 12 rue Saint Fiacre 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire :
- mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (MRP) prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- sur le site du CENTRE EVESIO CMN IDF DOURDAN (structure sans n°Finess ET), 2 rue du Potelet 94110 Dourdan ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la médecine nucléaire prévoient de :

- Garantir des ressources humaines en nombre suffisant sur chaque site, afin d'en optimiser le fonctionnement et l'accessibilité en soins programmés et en soins non-programmés et en urgence ;
- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des examens : effectifs en nombre suffisant, outils informatiques pour le suivi des patients et l'archivage des images, validation de la prescription, délais et conditions de rendu des résultats, facilité de prise en charge des patients dans leur parcours de soins ;
- Constituer et/ou consolider des équipes territoriales afin de garantir une offre complète en activité de médecine nucléaire, en veillant à répondre aux différents types de besoins externes et intra-hospitaliers des établissements de santé ;
- Favoriser l'évolution des équipements et des plateaux techniques (outils numériques, partage d'images, téléexpertise, recours à l'intelligence artificielle) ;

qu'il est attendu un renforcement des équipes existantes afin de les consolider et sécuriser le fonctionnement des plateaux techniques et non pas disperser et déséquilibrer l'offre ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 10 mars 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation de mention A sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées en mention A sur la zone de proximité Essonne Sud (3 demandes pour 1 implantation disponible), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est portée par la SELAS EVESIO CMN IDF, entité appartenant au groupe EVESIO CMN ;
- que la SELAS EVESIO CMN IDF est autorisée à exploiter des équipements de médecine nucléaire sur 5 sites en Île-de-France dotés au total de caméras à tomographie d'émission mono-photonique (TEMP) et tomographes à émission de positons (TEP) répartis de la façon suivante :
- site de Jossigny au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien : 2 TEMP et 1 TEP ;
 - site de Meaux au sein du Grand hôpital de l'Est francilien : 2 TEMP et 1 TEP ;
 - site de Melun au sein du Santépôle Melun : 2 TEMP et 2 TEP ;
 - site de Paris à proximité de l'Hôpital privé des Peupliers : 2 TEMP et 1 TEP ;
 - site de Champigny-sur-Marne au sein de l'Hôpital privé Paul d'Egine : 2 TEMP et 1 TEP ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS EVESIO CMN IDF n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements (TEMP et/ou TEP) de médecine nucléaire sur le site du Centre EVESIO CMN IDF DOURDAN ;
- ainsi que la présente demande vise à la création d'une activité de médecine nucléaire diagnostique dans le cadre de la mention A sollicitée conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de médecine nucléaire serait réalisée au sein du Centre EVESIO CMN IDF DOURDAN, implanté dans les locaux du site de Dourdan du Centre Hospitalier Sud Essonne ;
- que le Centre Hospitalier Sud Essonne (sites de Dourdan et d'Étampes) appartient au Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Île-de-France Sud, au même titre que le Centre Hospitalier d'Arpajon et le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation d'un plateau technique, comprenant deux TEMP et un TEP, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site de Dourdan ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des équipements est prévue au 1^{er} janvier 2028 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical vise à offrir aux patients du sud de l'Essonne un accès de proximité à un service de médecine nucléaire proposant des examens diagnostiques notamment de scintigraphie myocardique, pulmonaire, rénale, osseuse et thyroïdienne ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est de 1 300 examens de TEMP en N+1, 1 700 en N+2 et 2 500 en N+3, et de 2 700 examens de TEP en N+1, 3 500 en N+2 et 4 200 en N+3 ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements sur site seraient connectés à :
- un système d'archivage et de partage des images ;
 - un système d'archivage et d'analyse des doses ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de disposer sur site :
- d'un chariot d'urgence ;
 - de locaux de préparation et de reconstitution de MRP préparés selon un procédé aseptique en système clos ainsi qu'un local dédié aux contrôles des MRP ;
 - d'un local dédié à l'entreposage des déchets solides contaminés et des effluents radioactifs ;
 - de locaux permettant la prise en charge du patient de l'accueil à la surveillance après administration du médicament radiopharmaceutique ;

que les procédures de gestion des déchets et effluents ont été transmises ;

que le service de médecine nucléaire comporterait des zones « froides » et des zones « chaudes » ;

CONSIDÉRANT que le promoteur a transmis une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge des patients en cas de nécessité ;

CONSIDÉRANT que le promoteur indique qu'une convention sera mise en place avec le site de Dourdan du CHSE afin d'assurer la prise en charge des patients en cas de détresse cardiorespiratoire ou de choc anaphylactique, en s'appuyant sur la proximité des urgences ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la coopération avec les acteurs locaux, le promoteur produit un projet médical partagé, élaboré en lien avec l'équipe médicale du CHSF, ainsi qu'une convention de non-concurrence entre le service de médecine nucléaire et les établissements du GHT Île-de-France Sud ;

cependant, que le site de Dourdan du CHSE ne dispose pas d'une file active interne significative en cancérologie ou en cardiologie, et que le projet semble concurrencer l'offre déjà existante au sein du GHT susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le centre s'engage à s'assurer du concours du cabinet d'étude spécialisé en radiophysique ESPRIMED, lequel mettrait à disposition un physicien médical à hauteur de 0,1 équivalent temps plein (ETP) et interviendrait une fois par mois sur le site afin de superviser les opérations de configuration et de maintenance ;

que le Groupe d'Intérêt Economique (GIE) EVESIO mettrait également à disposition du centre un radiopharmacien, représentant 0,1 ETP afin de sécuriser le circuit radiopharmaceutique ;

que le promoteur prévoit de réaliser des épreuves d'effort et qu'à cet effet, un poste de cardiologue à temps plein est envisagé ;

CONSIDÉRANT toutefois, que l'équipe médicale serait constituée d'un seul médecin spécialiste en médecine nucléaire à temps plein, rattaché au groupe EVESIO, ce qui ne permet pas de garantir une continuité d'ouverture du service de médecine nucléaire ;

que de surcroît, le médecin envisagé pour cette activité sur le site Evesio est également mentionné comme recrutement à venir à temps plein sur un autre site précédemment autorisé à exploiter des équipements de TEMP et de TEP et qui a sollicité une poursuite d'activité ;

que cette situation interroge sur la composition de l'équipe médicale envisagée et la faisabilité du projet ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'équipe serait composée de 10 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), dans un contexte marqué par une tension importante des ressources humaines en santé, tout particulièrement des MERM ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention A ne sont pas garanties en raison notamment de l'insuffisance du nombre de praticiens annoncé pour assurer l'activité et de l'incertitude liée au recrutement du seul médecin envisagé, engagé dans un autre projet du territoire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui privilégie la consolidation des plateaux techniques existants et qui prévoit pour la délivrance de nouvelles implantations de disposer d'une composition solide des équipes médicales et paramédicales, ainsi que de proposer un projet médical de qualité ;

en effet, que les ressources médicales et paramédicales envisagées sont déjà mobilisées sur d'autres sites autorisés à exploiter des TEMP et/ou des TEP, ce qui risque de fragiliser leur montée en charge et les projets de développement en cours ;

CONSIDÉRANT

ainsi que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT

en outre, que le site d'adossment du projet ne dispose pas d'une file active interne significative en oncologie ou en cardiologie, ce qui limite son rôle dans la structuration territoriale de l'offre ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 14 octobre 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELAS EVESIO CMN IDF (n°Finess EJ : 770003598) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du Centre EVESIO CMN IDF DOURDAN (structure sans n°Finess ET), 2 rue du potelet 94110 DOURDAN, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les mention et équipements sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de médecine nucléaire figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe :

SELAS EVESIO CMN IDF (n°Finess EJ : 770003598)

CENTRE EVESIO CMN IDF DOURDAN (structure sans n°Finess ET)

Liste des mention et actes sollicités

MÉDECINE NUCLÉAIRE	Autorisation accordée (OUI/NON)
A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos	NON

Liste des équipements sollicités

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre sollicité	Nombre autorisé
TEMP	0	2	0
TEP	0	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-01-00005

Décision n°DOS-2025/4554 relative à la
demande présentée par la SELARL STEP en vue
d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de
médecine nucléaire sur le site du Service de
Médecine nucléaire TEP scanner

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4554

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025-627 du 10 mars 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine nucléaire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de soins de longue durée ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** la demande présentée par la SELARL STEP (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint-Germain 78560 Le Port Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire :
- mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (MRP) prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- sur le site Service de Médecine nucléaire TEP scanner (structure sans n°Finess ET), 11 Mail de l'Europe 91240 Saint-Michel-sur-Orge;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la médecine nucléaire prévoient de :

- Garantir des ressources humaines en nombre suffisant sur chaque site, afin d'en optimiser le fonctionnement et l'accessibilité en soins programmés et en soins non-programmés et en urgence ;
- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des examens : effectifs en nombre suffisant, outils informatiques pour le suivi des patients et l'archivage des images, validation de la prescription, délais et conditions de rendu des résultats, facilité de prise en charge des patients dans leur parcours de soins ;
- Constituer et/ou consolider des équipes territoriales afin de garantir une offre complète en activité de médecine nucléaire, en veillant à répondre aux différents types de besoins externes et intra-hospitaliers des établissements de santé ;
- Favoriser l'évolution des équipements et des plateaux techniques (outils numériques, partage d'images, téléexpertise, recours à l'intelligence artificielle) ;

qu'il est attendu un renforcement des équipes existantes afin de les consolider et sécuriser le fonctionnement des plateaux techniques et non pas disperser et déséquilibrer l'offre ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 10 mars 2025 qui permet d'autoriser 1 implantation de mention A sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées en mention A sur la zone de proximité Essonne Sud (3 demandes pour 1 implantation disponible), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL STEP est composée de deux médecins spécialistes en médecine nucléaire exerçant sur les sites suivants :
- CENTRE EUROPE TEP SCAN au 9 bis rue de Saint Germain au Port-Marly (78), autorisé à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) ;
 - CENTRE IMAGERIE EUROPE SANTE 9 bis rue de Saint Germain au Port-Marly (78) autorisé à exploiter une caméra à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;
 - au CH EURE SEINE EVREUX situé rue Léon Schwartzenberg à Evreux (27) autorisé à exploiter un tomographe à émission de positons ;
- que la SELARL STEP s'est s'associée avec la SAS Imagerie Cœur Essonne pour créer la SAS TEP Cœur Saint-Michel ;
- que la création de cette société s'inscrit dans le cadre d'un projet de pôle de santé pluridisciplinaire comprenant l'imagerie conventionnelle, l'imagerie en coupe (IRM et scanner) et la médecine nucléaire à Saint-Michel-sur-Orge ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL STEP n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements (TEP et/ou TEMP) de médecine nucléaire sur le site du Service de Médecine nucléaire TEP scanner ;
- ainsi, que la présente demande vise à la création d'une activité de médecine nucléaire dans le cadre de la mention A sollicitée conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de proposer l'accès à un seul type d'équipement de médecine nucléaire, une caméra de tomographie par émission de positons (TEP), sans préciser les modalités d'accès à une caméra de tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue au 29 décembre 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est de 1 000 examens de TEP en N+1, 1 500 en N+2 et 2 000 en N+3 ;
- que les prévisions d'activité apparaissent faibles ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de disposer sur site :
- d'un chariot d'urgence ;
 - de locaux de préparation et de reconstitution de MRP préparés selon un procédé aseptique en système clos ainsi qu'un local dédié aux contrôles des MRP ;
 - d'un local dédié à l'entreposage des déchets solides contaminés et des effluents radioactifs ;
 - de locaux permettant la prise en charge du patient de l'accueil à la surveillance après administration du médicament radiopharmaceutique ;
- que les procédures de gestion des déchets et effluents ont été transmises ;
- que le service de médecine nucléaire comporterait des zones « froides » et des zones « chaudes » ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a transmis une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge des patients en cas de nécessité ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sur site serait connecté à :
- un système d'archivage et de partage des images ;
 - un système d'archivage et d'analyse des doses ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur n'a transmis aucun document, tel qu'une convention ou une lettre d'engagement, permettant de démontrer son implication sur le territoire essonnien ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe serait constituée de 2 médecins spécialistes en médecine nucléaire à temps plein ;
- toutefois, que ces deux praticiens exercent actuellement sur d'autres sites, ce qui soulève des incertitudes quant à leur disponibilité effective ;
- que le personnel paramédical envisagé comprendrait un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) à temps plein déjà recruté et que 3 MERM supplémentaires seraient recrutés ;
- que cette perspective de recrutements suscite des interrogations compte tenu du contexte tendu en matière de ressources humaines dans le secteur de la santé, en particulier pour les MERM ;
- que s'agissant du radiopharmacien, le contrat type transmis n'apporte pas d'information sur la quotité de temps d'intervention du radiopharmacien au sein de la structure ;
- que le promoteur ne prévoit pas le concours d'un physicien médical, ce qui contrevient à l'article R.4251-1 du Code de la santé publique, lequel précise que le physicien médical intervient, quel que soit le type de rayonnement utilisé, notamment en médecine nucléaire à visée diagnostique et thérapeutique, afin d'optimiser la délivrance des doses et garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que l'absence de précisions concernant l'accès à un TEMP contrevient aux dispositions de l'article R. 6123-136-I du Code de la santé publique, lequel impose, lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que d'un seul des deux types d'équipements (TEP ou TEMP), la mise en place d'une convention avec un autre titulaire disposant de l'équipement complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention A ne sont pas entièrement satisfaites en matière de mixité d'appareils et d'effectifs, dans la mesure où le promoteur ne garantit pas le concours d'un physicien médical ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui privilégie la consolidation des plateaux techniques existants et qui prévoit pour la délivrance de nouvelles implantations de disposer d'une composition solide des équipes médicales et paramédicales, ainsi que de proposer un projet médical de qualité ;
- en effet, que l'équipe médicale envisagée serait composée de praticiens exerçant sur d'autres sites et que l'équipe paramédicale reste en partie à constituer, sans garantie ni visibilité sur les recrutements ;
- qu'en ce qui concerne le projet médical, le promoteur ne prévoit pas de garantir la mixité des appareils, se limitant à la mise en place d'un seul TEP sans préciser les modalités d'accès à un TEMP ; que cette absence d'accès à un TEMP compromet la qualité et la continuité des examens, ainsi que la pertinence du projet médical ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT

en outre, que la décision n°DOS-2025/2705 du 24 septembre 2025, rejetant la demande présentée par la SAS Imagerie Cœur Essonne en vue d'obtenir une autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Cœur Essonne, remet en cause la cohérence et la faisabilité du projet médical global ; que cette absence de synergie entre les activités prévues fragilise la pertinence du projet ;

par ailleurs, que le projet ne démontre pas suffisamment son intégration dans les dynamiques de coopération locale (notamment avec le Centre Hospitalier Sud Francilien) ni son articulation avec les parcours de soins existants, en l'absence de conventions formalisées ou de partenariats opérationnels avec les acteurs du territoire essonnien ;

enfin, que le site prévu pour l'implantation de l'équipement sollicité n'est pas adossé à un établissement de santé susceptible de générer une file active propre ; que la file active prévisionnelle apparaît faible en l'absence de coopération formalisée et devant la couverture des besoins par des sites déjà en place ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 14 octobre 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SELARL STEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du Service de Médecine nucléaire TEP scanner, 11 Mail de l'Europe 91240 Saint-Michel-sur-Orge, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les mention et équipement sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de médecine nucléaire figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe :

SELARL STEP (structure sans n°Finess EJ)

Service de Médecine nucléaire TEP scanner (structure sans n°Finess ET)

Liste des mention et actes sollicités

MÉDECINE NUCLÉAIRE	Autorisation accordée (OUI/NON)
A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos	NON

Liste des équipements sollicités

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre sollicité	Nombre autorisé
TEMP	0	0	0
TEP	0	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-01-00004

Décision n°DOS-2025/4555 relative à la demande présentée par la SAS l'Hôpital privé Claude Galien en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4555

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025-627 du 10 mars 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de médecine nucléaire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de soins de longue durée ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé Claude Galien (n°Finess EJ : 910017615), dont le siège social est situé 20 route de Boussy Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine nucléaire :
- mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (MRP) prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien (n°Finess ET : 910803543), 20 route de Boussy Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la médecine nucléaire prévoient de :

- Garantir des ressources humaines en nombre suffisant sur chaque site, afin d'en optimiser le fonctionnement et l'accessibilité en soins programmés et en soins non-programmés et en urgence ;
- Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des examens : effectifs en nombre suffisant, outils informatiques pour le suivi des patients et l'archivage des images, validation de la prescription, délais et conditions de rendu des résultats, facilité de prise en charge des patients dans leur parcours de soins ;
- Constituer et/ou consolider des équipes territoriales afin de garantir une offre complète en activité de médecine nucléaire, en veillant à répondre aux différents types de besoins externes et intra-hospitaliers des établissements de santé ;
- Favoriser l'évolution des équipements et des plateaux techniques (outils numériques, partage d'images, téléexpertise, recours à l'intelligence artificielle) ;

qu'il est attendu un renforcement des équipes existantes afin de les consolider et sécuriser le fonctionnement des plateaux techniques et non pas disperser et déséquilibrer l'offre ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Privé Claude Galien est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay Santé, disposant d'une activité polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique ; qu'il est également doté d'une unité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'un service d'urgences et d'un service d'imagerie médicale comprenant la radiologie conventionnelle et l'imagerie en coupe ;

que l'établissement est par ailleurs titulaire d'une autorisation de traitement du cancer couvrant la chirurgie oncologique viscérale et digestive, thoracique, urologique et indifférenciée, ainsi que l'administration de traitements médicamenteux systémiques du cancer ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Hôpital Privé Claude Galien était autorisée dans le cadre réglementaire antérieur sur le site de l'Hôpital Privé Claude Galien à exploiter :
- une caméra à tomographie d'émission mono-photonique (TEMP) ;
 - un tomographe à émission de positons (TEP) ;
- que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'une deuxième TEMP pour un total de 3 équipements, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de médecine nucléaire dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'une TEMP supplémentaire vise à répondre à une activité en augmentation ;
- que la mise en service de ce nouvel équipement est programmée pour septembre 2026 ;
- que les locaux sont déjà aménagés pour accueillir ce nouvel équipement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) valable jusqu'au 15 octobre 2035 qui encadre l'usage de radionucléides en sources scellées et non scellées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il dispose de locaux de préparation et de reconstitution de MRP préparés selon un procédé aseptique en système clos ainsi que d'un local dédié aux contrôles des MRP ;
- qu'il dispose d'un local dédié à l'entreposage des déchets solides contaminés et des effluents radioactifs ;
- que les procédures de gestion des déchets et effluents ont été transmises ;
- CONSIDÉRANT** qu'il dispose sur site d'un chariot d'urgence et d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge des patients en cas de nécessité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il dispose de locaux permettant la prise en charge du patient de l'accueil à la surveillance après administration du médicament radiopharmaceutique ;
- que le service de médecine nucléaire de l'Hôpital privé Claude Galien comporte des zones « froides » et des zones « chaudes » ;
- qu'en cas de prise en charge pédiatrique, le promoteur devra mettre en place une organisation spécifique pour l'activité pédiatrique afin de limiter l'exposition des enfants aux irradiations liées à l'activité adulte, avec notamment l'identification d'une salle d'attente chaude dédiée et/ou la mise en place de créneaux horaires spécifiques ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements sont connectés à :
- un système d'archivage et de partage des images ;
 - un système d'archivage et d'analyse des doses ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité réalisée par l'établissement en 2024 est de 1 302 examens de TEMP et 2 672 examens de TEP ;
- que l'activité prévisionnelle est de 1 713 examens de TEMP en N+1, 2 280 en N+2 et 2 520 en N+3, et de 3 765 examens de TEP en N+1, 4165 en N+2 et 4 712 en N+3 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe est constituée de 3 médecins spécialistes en médecine nucléaire représentant 1 équivalent temps plein (ETP) et 4 manipulateurs en électroradiologie médicale à temps plein ;
- que l'établissement réalise des épreuves d'effort, avec la présence continue d'un cardiologue sur site ; qu'une procédure encadrant la réalisation de ces épreuves a été transmise ;
- que l'établissement s'assure du concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien ;
- que le radiopharmacien doit être inscrit au Conseil de l'Ordre au tableau des radiopharmaciens ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention A n'appellent pas de remarque particulière, étant précisé que l'établissement devra fournir une procédure de prise en charge des complications aiguës et renforcer l'effectif médical et paramédical, en cohérence avec le développement de l'activité projetée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à consolider les sites existants et à garantir la qualité et la sécurité des soins avec une offre de soins polyvalente s'appuyant sur l'expertise et la pluridisciplinarité des équipes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté correspondant à une poursuite d'activité garantit sans délai une expertise et une continuité des prises en charge au bénéfice de la population du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de médecine nucléaire, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 14 octobre 2025, ont émis un avis favorable aux demandes présentées d'autorisation d'activité et d'équipement supplémentaire ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS Hôpital privé Claude Galien (n°Finess EJ : 910017615) **est autorisée** à exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien (n°Finess ET : 910803543), 20 route de Boussy Saint-Antoine 91480 Quincy-sous-Sénart, dans le cadre de la mention A « **Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos** », pour les actes demandés.
- Cette autorisation inclut le TEMP supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.
- En cas d'évolution du projet médical et notamment du périmètre des actes réalisés pour cette activité, une information préalable de l'Agence est nécessaire.

- ARTICLE 2 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en œuvre de l'activité de médecine nucléaire conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à son installation.
- Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les mention et équipements sollicités dans le cadre de la présente autorisation de médecine nucléaire figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe :

SAS HÔPITAL PRIVÉ CLAUDE GALIEN (n°Finess EJ : 910017615)

HÔPITAL PRIVÉ CLAUDE GALIEN (n°Finess ET : 910803543)

Liste des mention et actes sollicités

MÉDECINE NUCLÉAIRE	Autorisation accordée (OUI/NON)
A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos	OUI

Liste des équipements sollicités

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre sollicité	Nombre autorisé
TEMP	1	2	2
TEP	1	1	1